



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Schwaller-Merkle Esther
Fuite de diesel sur le site des TPF à Givisiez

2019-CE-230

I. Question

Comme nous l'avons appris par différentes sources médiatiques, Fribourg a à nouveau fait les gros titres, à ses dépens, peu de temps après l'inauguration officielle du nouveau bâtiment des TPF. La membre du Grand Conseil ne conçoit pas, au vu des normes de sécurité des bâtiments et des systèmes de sécurité actuels, que 45 000 litres de diesel puissent s'écouler d'une institution de cette envergure et, de plus, récemment construite.

Elle adresse donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Comment est-il possible que, peu après l'inauguration officielle du bâtiment des TPF à Givisiez et malgré toutes les prescriptions en matière de construction et de sécurité, 45 000 litres de diesel aient pu s'en écouler, atteindre un bassin de rétention et polluer deux ruisseaux attenants ?
2. Qui assumera les coûts considérables qui en résultent ?
3. Quelles mesures doivent être prises pour éviter que cela se reproduise à l'avenir ?

20 novembre 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

Rappel des faits

Dans la nuit du 12 au 13 novembre 2019, une importante fuite d'hydrocarbures s'est produite sur le site d'exploitation des TPF à Givisiez. Plus de 45 000 litres de diesel se sont écoulés dans les canalisations du site. Une quantité indéterminée de ce produit s'est ensuite déversée essentiellement dans un bassin de rétention d'eau de pluie puis, dans une moindre mesure vers les ruisseaux du Tiguellet et de la Sonnaz. Les réseaux d'eau potable communaux de la zone de Belfaux, La Sonnaz et Pensier n'ont pas été impactés. Des moyens ont immédiatement été mis en œuvre pour contenir la pollution. Il n'y a pas eu de danger pour la population. Les conséquences pour la faune et la flore sont encore en cours d'évaluation. Le Ministère public a ouvert une procédure pénale.

Le Centre d'engagement et d'alarme de la Police cantonale (POL) a été alerté le 13 novembre peu après 3 heures du matin de la fuite de diesel. Rapidement sur place, les sapeurs-pompiers du Centre de renfort (CR) de Fribourg, le Service de l'environnement, le Service des forêts et de la nature ont

immédiatement mis en œuvre des moyens pour contenir la pollution et empêcher sa propagation dans les eaux potables et dans le lac de Schiffenen :

- > fermeture du bassin de rétention ;
- > mise en place de barrages flottants sur le Tiguellet et la Sonnaz ;
- > pompage des hydrocarbures dans le bassin de rétention et les cours d'eau ;
- > traitement des eaux polluées.

L'Organe cantonal de conduite (OCC) a été mis sur pied le 18 novembre 2019 afin de gérer les conséquences de l'importante fuite d'hydrocarbures, considérée comme événement majeur. Un poste de commandement dirigé par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) a coordonné les engagements des sapeurs-pompiers, de la Protection civile (PCi), des experts des Services de l'environnement (SEn), des forêts et de la nature (SNF) et de la Police cantonale, en étroite collaboration avec les TPF et les communes riveraines. Pour le traitement de l'eau, des appuis logistiques ont été mis à disposition par les cantons de Berne, Thurgovie, Argovie et Zurich. Les sapeurs-pompiers du Centre logistique de l'armée à Grolley ont également été sollicités.

Le 3 décembre 2019, une task-force dirigée par les TPF a repris la gestion de la suite des travaux de dépollution. Elle est constituée d'un bureau d'ingénieurs, d'une entreprise de génie civil et de plusieurs entreprises spécialisées. Une structure restreinte de l'OCC assure le suivi opérationnel. Le SEn valide les différentes actions de dépollution. Les sapeurs-pompiers, la PCi et la POL ne sont désormais plus engagés sur le terrain.

L'analyse par le SEn, sur l'impact à long terme concernant les fonds et les berges du bassin de rétention et les cours d'eau touchés par la pollution, est en cours. Leur remise en état prendra plusieurs mois.

Rappel des mesures lors de la procédure de permis de construire du centre logistique TPF à Givisiez

Dans le cadre de la demande de permis de construire pour la réalisation de la nouvelle gare routière des TPF à Givisiez, la requérante avait fait établir une notice d'impact sur l'environnement (NIE) dans le but de vérifier que le projet réponde aux diverses dispositions légales dans le domaine de l'environnement. De plus, un rapport succinct (RS) selon l'article 5 de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) faisait partie du dossier de la demande de permis de construire. Le Service de l'environnement (SEn), dans son évaluation du dossier lors de l'examen final de la demande de permis de construire, a conclu que cette dernière contenait tous les éléments nécessaires pour évaluer la conformité du projet à la législation sur la protection de l'environnement. Son préavis était favorable avec conditions. Plusieurs de ces conditions concernaient le stockage et les conduites de transport des hydrocarbures.

Lors de la réalisation, toutes les mesures intégrées au projet, en particulier les mesures prévues dans la NIE, devaient être réalisées, conformément au permis de construire délivré par la Préfecture. De façon générale, il est de la responsabilité du détenteur d'une installation présentant un risque pour la population ou pour l'environnement de prendre toutes les mesures propres à réduire le danger potentiel (art. 3 OPAM).

Réponse aux questions

1. *Comment est-il possible que, peu après l'inauguration officielle du bâtiment des TPF à Givisiez et malgré toutes les prescriptions en matière de construction et de sécurité, 45 000 litres de diesel aient pu s'en écouler, atteindre un bassin de rétention et polluer deux ruisseaux attenants ?*

Le stockage de carburant sur le site des TPF de Givisiez fait l'objet de diverses mesures pour limiter au maximum toute pollution en cas de dysfonctionnement des installations ou lors d'un accident. Ces mesures ressortent du RS OPAM, mais aussi de la conception des ouvrages en matière de protection des eaux, et ont été validées lors de la demande de permis de construire. Il s'agit notamment d'équipements tels que des appareils de détection de fuites, de conduites à double-paroi avec surveillance de l'espace intermédiaire, de bacs d'interception étanches en cas de fuites, etc.

Les citernes de diesel de l'entreprise TPF à Givisiez sont situées dans un secteur qui n'est pas particulièrement menacé pour les eaux souterraines (secteur üB). De ce fait, selon les directives en vigueur, cette installation n'est pas soumise à autorisation. Cela signifie que la réception de ces réservoirs par les autorités n'est pas prescrite par la loi. Ces citernes ont néanmoins été annoncées au canton qui a préavisé leur installation. Le contrôle, l'exploitation et la maintenance sont soumises à la responsabilité propre du détenteur de l'installation (art. 22 al. 1, Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)).

Les causes de cet accident ne sont pas encore connues. Une enquête pénale est actuellement en cours.

2. *Qui assumera les coûts considérables qui en résultent ?*

Conformément à l'article 55 al. 1 de la loi cantonale sur les eaux (LCEaux ; RSF 812.1), les frais d'intervention résultant d'une atteinte nuisible (art. 59 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement) sont mis à la charge de celui ou celle qui a provoqué l'intervention (le perturbateur ou la perturbatrice). Lorsqu'il y a plusieurs perturbateurs ou perturbatrices, les frais sont répartis dans une proportion correspondant à la part de responsabilité de chacun ou chacune (art. 55 al. 2 LCEaux). Sur la base de l'article 44 al. 2 du règlement cantonal sur les eaux (RCEaux ; RSF 812.11), le SEn est l'autorité compétente pour rendre une décision fixant les frais à la charge du perturbateur ou de la perturbatrice.

Selon l'article 44 al. 1 RCEaux, les factures des CR, celles des sapeurs-pompiers locaux intervenus sur ordre d'un CR et préalablement contrôlées par celui-ci, celles des services et celles d'éventuels tiers sont transmises au SEn. Celui-ci procède à leur contrôle et à leur règlement à titre d'avance de frais.

Les coûts des mesures actuellement prises par des entreprises privées sont couverts par les TPF. Il a été requis que les notes de frais soient transmises au SEn pour contrôle, dans le but de pouvoir établir le montant global qui aura été engagé sur ce cas de pollution. Ce montant total sera finalement mis à charge du ou des perturbateurs et il comprendra la part avancée par l'Etat et les TPF telle qu'évoquée ci-dessus.

3. Quelles mesures doivent être prises pour éviter que cela se reproduise à l'avenir ?

Les TPF accordent une grande importance à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement. Dans le cas de la fuite d'hydrocarbure survenue le 13 novembre 2019, les causes exactes des dysfonctionnements des installations ayant conduit à cet évènement doivent être analysées par le détenteur des installations et faire l'objet d'un rapport d'accident majeur, auprès de l'autorité d'exécution de l'OPAM, donc le SEn, dans un délai de 3 mois après l'accident. Les TPF sont ainsi actuellement en contact avec plusieurs entreprises reconnues et spécialisées dans l'analyse des risques et la détermination des mesures d'adaptation dans le but de réduire au maximum le risque résiduel. Des mesures de contrôle de la qualité des prestations réalisées dans le cadre de la construction du site sont également en cours sous la conduite étroite de la direction des TPF. Le rapport succinct (RS) selon l'OPAM devra aussi être mis à jour par le détenteur des installations en prenant en compte le scénario de la pollution qui a eu lieu. Le RS permet à l'autorité d'exécution de procéder à une appréciation des conséquences possibles d'accidents majeurs et lui donne les informations de base nécessaires pour décider si le détenteur satisfait aux obligations de l'article 3 OPAM et si une étude de risque s'impose.

Sur la base du rapport d'accident majeur et du RS mis à jour pour le site des TPF à Givisiez, des mesures supplémentaires pourront être exigées par les autorités.

18 février 2020